C/2026/5530

22.10.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12258 — VOLKSWAGEN / EUROPCAR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/5530)

1. Le 13 octobre 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Volkswagen Aktiengesellschaft («Volkswagen», Allemagne), société mère du groupe Volkswagen («groupe VW», Allemagne);

— Europcar Mobility Group S.A. («Europcar», France), actuellement contrôlée conjointement par le groupe VW et Gilpin Investments Designated Activity Company («Gilpin», Irlande).

Volkswagen acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Europcar.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Volkswagen est la société mère du groupe VW. Le groupe VW est actif dans le monde entier dans la conception, la construction, la commercialisation et la vente de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de camions, d'autobus, d'autocars, de châssis d'autobus, de moteurs diesel et de motocycles, y compris la fourniture de pièces détachées et d'accessoires pour chacun de ceux-ci. Le groupe VW est également actif dans la distribution de véhicules;

— Europcar est la société mère du groupe Europcar, qui propose plusieurs solutions de mobilité. Il s'agit notamment d'un large éventail de services de mobilité et de services connexes, en particulier de location de voitures, mais aussi de camionnettes et, dans une bien moindre mesure, de location de camions et de covoiturage. Elle est présente dans le monde entier, principalement en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12258 — VOLKSWAGEN / EUROPCAR

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE